

Loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014, modifiant et complétant les dispositions de l'article 19 de la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier – Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, et remplacées par ce qui suit :

Art. 19 (alinéa 2 nouveau) – La confiance ne peut être retirée du gouvernement qu'après approbation à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'assemblée.

Art. 2 – Il est ajouté aux dispositions de l'article 19 de la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, deux alinéas trois et quatre insérés directement après l'alinéa 2, ainsi libellé :

Alinéa 3 – La confiance ne peut être retiré à un ou plusieurs ministres qu'à la majorité absolue des membres de l'assemblée.

Alinéa 4 – La majorité énoncée à l'alinéa 2 nouveau est applicable jusqu'à la date des élections qui sera fixée par l'assemblée nationale constituante, toutefois sans dépasser la fin de l'année 2014.

En cas de dépassement desdits délais, la majorité absolue des membres de l'assemblée sera applicable pour le retrait de confiance du gouvernement.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 février 2014.